

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL de la **SECTION E**
des Pharmaciens de GUADELOUPE - GUYANE
MARTINIQUE - REUNION MAYOTTE
SAINT PIERRE & MIQUELON - WALLIS & FUTUNA
4 avenue Ruysdaël
75379 PARIS CEDEX 08

DECISION
Prise par le CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION E
Réuni en chambre de discipline
le 11 janvier 2010

Décision n°389

Affaire : Président du Conseil Central E c/ M. A et Mme A

Plainte du 2 septembre 2008

Le Conseil Central de la SECTION E de l'Ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 11 janvier 2010, conformément aux dispositions des articles L 4234-1 et L. 4234-4 à L.4234-6 du code de la santé publique, en chambre de discipline présidée par M. Michel BRUMEAUX, Président à la Cour administrative d'appel de Nancy, et composée de Mmes Aline ABAUL-BALUSTRE, Françoise CAZES, Maggy CHEVRY-NOL et de MM. Jean BIGON, Thibaud CHANE WOON MING, M'Hand LAAMEL, Serge MINASSOFF, Jean-Claude SCHALBER, Alain VANNEAU et Jean-Marie VERROUGSTRAETE.

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties régulièrement convoquées, à savoir :

Le Président du Conseil Central E, M. Norbert SCAGLIOLA, **plaignant**, qui a comparu.

M. A, inscrit sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire d'officine sise ... (Exploitation par la SARL dénommée « PHARMACIE A »), **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu, représenté par Me BEMBARON.

Mme A, inscrite sous le n° ... au tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien titulaire d'officine sise ... (Exploitation par la SARL dénommée «PHARMACIE A »), **pharmacien poursuivi**, qui n'a pas comparu, représentée par Me BEMBARON.



Après avoir entendu :

- M. R qui a donné lecture de son rapport.
- Le Président du Conseil Central E, M. Norbert SCAGLIOLA,
- Me Gérard BEMBARON, avocat, représentant M. A et Mme A.

Le 2 septembre 2008, le Président du Conseil Central E a déposé plainte à l'encontre de M. A et de Mme A, à l'époque des faits pharmaciens titulaires d'officine sise ... — ... (Exploitation par la SARL dénommée « PHARMACIE A »). La plainte expose que M. A et Mme A ont méconnu des dispositions de l'article L. 4221-19 et de l'article R. 4235-17 du Code de la santé publique.

M. R, désigné pour instruire cette plainte, a déposé son rapport le 29 décembre 2008.

Le président du conseil central de la section E rappelle à la barre que les pharmaciens appartiennent à une profession réglementée qui implique des contraintes. Ils ne peuvent se décharger sur les professionnels chargés de la rédaction des actes et doivent s'assurer que les formalités de communication au conseil de l'ordre des documents relatifs au fonctionnement de leur officine ont été effectivement accomplies. En outre Mme A a été destinataire de plusieurs appels de cotisation en sa qualité de pharmacien adjoint et ne pouvait donc ignorer quelle était sa situation au regard de l'ordre et qu'il convenait de la régulariser.

Me Bembaron reprend à la barre l'argumentation qu'il a développée dans son mémoire enregistré dans les services de l'ordre le 20 novembre 2008. Il ne conteste pas que les formalités requises par les dispositions de l'article L. 4221-19 et de l'article R. 4235-17 du Code de la santé publique n'ont pas accomplies mais il insiste sur la bonne foi des pharmaciens poursuivis qui ont cru que le professionnel chargé de



la rédaction des actes le 13 décembre 2001 avait rempli cette obligation. Il fait remarquer que la cession de parts sociales alors réalisée était intervenue sans financement bancaire, ce qui n'a pas permis à un intervenant extérieur de relever une telle omission. Il souligne que M. A n'avait aucun intérêt à dissimuler aux instances ordinales que Mme A devenait alors cotitulaire de la pharmacie A. Enfin il fait remarquer que les appels de cotisation des pharmaciens relevant de la section E comportent le même libellé pour les pharmaciens titulaires et pour les pharmaciens adjoints. Il n'y a donc pas de faute disciplinaire caractérisée. Enfin la situation de Mme A a été très rapidement régularisée vis-à-vis du conseil de l'ordre et de la direction de la santé et du développement social de

Considérant qu'aux termes de l'article L.4221-19 du code de la santé publique, dans sa rédaction alors en vigueur : « Les pharmaciens exerçant en société doivent communiquer au conseil de l'ordre dont ils relèvent, outre les statuts de cette société et leurs avenants, les conventions et avenants relatifs à son fonctionnement, ou aux rapports entre associés. Ces documents doivent être communiqués dans le mois suivant la conclusion de la convention ou de l'avenant. » et qu'aux termes de l'article R.4235-17 du même code « Toute cessation d'activité professionnelle, tout transfert des locaux professionnels ainsi que toute modification intervenant dans la propriété, la direction pharmaceutique ou la structure sociale d'une officine, d'une entreprise pharmaceutique, de la gérance d'une pharmacie à usage intérieur ou d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, doit faire l'objet d'une déclaration au conseil compétent de l'ordre. » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le capital social de la SARL « Pharmacie A » a été modifié le 13 décembre 2001 par la cession de 1070 parts sociales détenues par M. A au bénéfice de sa fille Mme A ; qu'il est constant que ces modifications, qui entrent dans le champ d'application de la disposition précitée, n'ont pas été transmises au conseil de l'ordre qui n'en a pris connaissance qu'à l'occasion des démarches administratives



entreprises par Mme A qui souhaitait investir dans une société d'exercice libéral de pharmacien en qualité de pharmacien titulaire ;

Considérant que les personnes poursuivies ne peuvent utilement soutenir que ces formalités devaient être effectuées par le notaire chargé d'établir l'acte de cession dans la mesure où il leur appartenait de s'assurer de leur accomplissement effectif ; que cette carence, quels que puissent être les motifs avancés pour la justifier, n'a pas permis à l'Ordre d'exercer pleinement sa mission de contrôle et constitue, dans les circonstances de l'espèce, une faute professionnelle qu'il y a lieu de sanctionner ;

Considérant que la chambre de discipline relève toutefois la bonne foi des intéressés qui ont procédé très rapidement à la régularisation de la situation, tant vis-à-vis du Conseil de l'ordre que de la direction de la santé et du développement social de ... ; que ces circonstances sont de nature à atténuer leur responsabilité disciplinaire ;

Après en avoir délibéré :

La chambre de discipline du Conseil central de la Section E de l'Ordre des Pharmaciens, statuant en audience publique,

Vu les articles L 4234-1, L. 4234-4 à L. 4234-6 et R 4234-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE:

Article 1^{er} : d'infliger un blâme à M. A et à Mme A.

Article 2: la présente décision sera notifiée au Président du Conseil du Central de la Section E, M. A et à Mme A, au Ministre de la Santé et des Sports et au Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.



Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 11 janvier 2010 et par affichage dans les locaux de l'Ordre des Pharmaciens le 9 février 2010.

Signé

Michel BRUMEAUX

Président
à la Cour Administrative d'Appel de Nancy
Président de la Chambre de discipline
du Conseil central de la section E de l'Ordre des Pharmaciens

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification (article R.4234-15 du Code de la santé publique).

